



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION FINALE**

**(B)130228-CDC-1231**

relative à

'la demande de C-Power d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par l'éolienne F2 sur le Thorntonbank'.

prise en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables

28 février 2013

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) prend ci-après, sur la base de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (ci-après : l'arrêté royal du 16 juillet 2002), une décision relative à la demande de la S.A. C-Power (ci-après : C-Power) d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par l'éolienne F2 sur le Thorntonbank. Cette éolienne, dotée d'une puissance de 6,15 MW, est la dernière éolienne de la première extension sur un total de 30 éoliennes (la CREG a pris la décision finale sur les dossiers de demande des 29 éoliennes restantes le 18 octobre 2012 (B)121018-CDC-1181). De ce fait, la puissance installée de C-Power a augmenté de 184,50 MW (30 \* 6,15 MW) à 215,40 MW au total.

La présente décision se compose de quatre parties. La première partie commente le cadre légal sur lequel repose la présente décision. La deuxième partie expose les antécédents qui ont conduit à la présente décision. La troisième partie comporte l'analyse du dossier soumis. Enfin, la décision est formulée dans la quatrième partie.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 28 février 2013.

////

# **I. CADRE LEGAL**

1. L'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit que la demande d'octroi de certificats verts soit adressée à la CREG. Cette demande se fait au moyen d'un formulaire établi par la CREG et selon les modalités qu'elle détermine. Le demandeur joint à ce formulaire une copie certifiée conforme par l'institution officiellement reconnue du certificat de garantie d'origine qui lui a été octroyé conformément à l'article 4 de l'arrêté royal précité.

2. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, la CREG vérifie ensuite si le formulaire de demande a été dûment complété. Si elle constate que la demande est incomplète, elle en informe le demandeur dans un délai de quinze jours maximum après réception du formulaire de demande. Elle précise pourquoi le formulaire est incomplet et fixe un délai de trois semaines maximum durant lequel le demandeur est prié de compléter sa demande.

3. L'article 10 de l'arrêté royal précité prévoit que la CREG vérifie, dans un délai d'un mois après la réception du formulaire dûment complété, si le demandeur répond aux conditions d'octroi de certificats verts et l'informe de sa décision. La commission est tenue d'entendre le demandeur qui le lui demande.

4. L'article 11 de l'arrêté royal précité stipule que les certificats verts sont octroyés par la CREG au moins une fois par trimestre, sous une forme dématérialisée, après acceptation de la demande. La CREG envoie au moins une fois par trimestre un document comportant le nombre de certificats verts, le code de la garantie d'origine et la période de production au titulaire de la concession domaniale visé à l'article 6 de la loi, lequel détient la garantie d'origine.

5. Dans la présente décision, la CREG vérifie si le demandeur répond aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par l'éolienne F2 sur le Thorntonbank. La présente décision doit par conséquent être considérée comme une

décision de principe. L'octroi effectif de certificats verts se fera conformément à l'article 11 de l'arrêté royal précité du 16 juillet 2002.

## **II. ANTECEDENTS**

6. Le 4 janvier 2013, la CREG a reçu une demande de C-Power, datée du 3 janvier 2013, pour l'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par l'éolienne F2, installée sur le Thorntonbank situé en zone économique exclusive belge. La demande de C-Power pour l'éolienne F2 se compose des documents suivants:

- le formulaire de demande complété pour F2 ;
- le certificat de garantie d'origine pour l'éolienne F2;
- les annexes au dossier de demande.

### **III. ANALYSE DE LA DEMANDE**

7. Conformément à l'article 7, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, les certificats verts peuvent uniquement être octroyés aux producteurs titulaires d'une concession telle que visée à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ainsi que d'un certificat de garantie d'origine tel que visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

La CREG constate que C-Power est en effet titulaire d'une concession domaniale qui lui a été octroyée par arrêté ministériel du 27 juin 2003<sup>1</sup> et a été étendue par arrêté ministériel du 3 février 2010<sup>2</sup>. La CREG constate en outre que le demandeur est titulaire d'un certificat de garantie d'origine pour l'éolienne concernée qui a été octroyée par AIB-Vinçotte Belgium.

8. Les principaux éléments du formulaire de demande, du certificat de garantie d'origine et les annexes sont discutés ci-dessous.

9. La demande d'octroi de certificats verts a été introduite pour l'éolienne F2. Les principales données du formulaire de demande (appellation de l'éolienne, date de la demande, coordonnées de l'éolienne concernée, puissance nominale, date de mise en service de l'éolienne et date de lancement demandée pour l'octroi de certificats verts) figurent dans le tableau 1 ci-dessous, tout comme la date de signature du certificat de garantie d'origine.

<sup>1</sup> Moniteur belge du 29 juillet 2003.

<sup>2</sup> Moniteur belge du 16 février 2010.

**tableau 1**

Appellation	Date de la demande	Coordonnées WGS 84		Puissance nominale (MW)	Mise en service	Date du certificat de garantie d'origine	Date de lancement de la demande de CV
		Longitude est	Latitude nord				
F2	3-01-2013	51°33,288'	02°58,718'	6,150	14-12-2012	18-12-2012	20-12-2012

10. Le certificat de garantie d'origine pour l'éolienne concernée a été annexé au formulaire de demande.

11. Le certificat de garantie d'origine pour l'éolienne F2 a été délivré par AIB-Vinçotte Belgium qui, en sa qualité d'organisme de contrôle, tel que visé à l'article 3 de l'arrêté royal, a été agréé par le ministre du Climat et de l'Énergie le 4 novembre 2008 (lettre référencée PM/HP/A3/EH/BC0131-3/03031-03741/3517). Cette agrégation a été prolongée pour une période de trois ans à compter du 4/11/2011<sup>3</sup>.

12. Conformément à l'article 4, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le certificat de garantie d'origine doit attester que l'électricité effectivement produite est de l'électricité verte et que la quantité produite est calculée selon les normes de mesure en vigueur. La CREG constate que le certificat de garantie d'origine délivré par AIB-Vinçotte pour l'éolienne concernée attestent entre autres les éléments suivants :

- l'électricité produite est issue de l'énergie éolienne ;
- l'inventaire des différents éléments faisant partie de la chaîne de mesure ;
- le compteur électrique et les bornes de connexion ont été scellés ;
- les relevés sont effectués au moment de la visite sur place ;
- le relevé et l'algorithme de mesure permettront de déterminer l'énergie électrique nette avant transformation ;
- un générateur a été installé sur la plate-forme de chaque éolienne, qui n'était plus en service au moment de la visite sur place et dont les câbles de raccordement étaient débranchés.

<sup>3</sup> Arrêté ministériel du 19 mars 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de contrôle AIB-Vinçotte Belgium ASBL pour le contrôle d'installations de production d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, Moniteur belge du 3 avril 2012.

13. Conformément à l'article 7, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, les certificats verts ne peuvent être attribués qu'aux producteurs titulaires d'une concession domaniale et d'un certificat de garantie d'origine. La CREG constate que C-Power a choisi comme date de lancement pour l'octroi de certificats verts une date ultérieure à la date du certificat de garantie d'origine (voir tableau précédent). Dans tous les cas, la CREG constate que, à la date de lancement demandée pour l'octroi des certificats verts, l'éolienne concernée répond aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite nette par les éoliennes concernées, comme prévu dans l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

14. Conformément à l'article 7, §2, de l'arrêté royal, les certificats verts sont octroyés sur la base de la production nette d'électricité verte, mesurée avant transformation. La production nette est définie comme étant l'électricité produite réduite de l'électricité consommée par les installations fonctionnelles. Etant donné que la mesure de l'électricité produite se fait à hauteur du pied de l'éolienne et après transformation, une correction doit être apportée pour prendre en compte les pertes électriques.

15. La CREG constate que la puissance réalisable maximale par l'éolienne F2 est limitée à 6,150 MW. La CREG fait remarquer que toute éventuelle modification de cette valeur limitée doit lui être communiquée sans délai.

## IV. DECISION

Vu le dossier de demande d'octroi de certificats verts pour l'éolienne F2 reçu de C-Power le 4 janvier 2013.

Vu l'analyse de la CREG qui précède.

Attendu que C-Power est titulaire d'une concession domaniale octroyée par arrêté ministériel du 27 juin 2003 et étendue par arrêté ministériel du 3 février 2010.

Attendu qu'AIB-Vinçotte Belgium a été agréée en tant qu'organisme de contrôle.

Attendu qu'AIB-Vinçotte Belgium a octroyé un certificat de garantie d'origine pour l'éolienne concernée le 18 décembre 2012.

La CREG décide que C-Power répond aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite nette à partir de l'énergie éolienne de l'éolienne F2 à compter de la date de lancement demandée mentionnée dans le tableau 1.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Dominique WOITRIN  
Directeur



François POSSEMIERS  
Président du Comité de direction